

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit septembre, à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Lison GLEYESSES, Maire de Nailloux.

Date de la convocation : 12 septembre 2023

Étaient présents 18 : ALLAOUI Audrey, ARPAILLANGE Michel, CABANER Charlotte, CHAYNES Marie-Thérèse, DAHÉRON Emilien, DELMAS Christian, DELRIEU Luc, GLEYESSES Lison, JÉRÔME Marie-Noëlle, LEBRUN Guillaume, LEVRAT Anne, MARTY Pierre, MÉTIFEU Marc, NAUTRÉ Éva, OBIS Éliane, PÉRIES Mélanie, RIOLLET Pierre, ZARAGOZA Antoine.

Étaient excusés 9 : AIGOUY Jean, ALVES DA SILVA Daniel, BAUR Daniel, BONNEFONT Laurent, GERBER BENOI Marion, MESTRES Carine, PONS-QUINZIN Agnès, THÉNAULT Sylvain, VIVIER Aurélie.

Pouvoirs 9 : AIGOUY Jean pouvoir à MÉTIFEU Marc, ALVES DA SILVA Daniel pouvoir à ALLAOUI Audrey, BAUR Daniel pouvoir à CABANER Charlotte, BONNEFONT Laurent pouvoir à GLEYESSES Lison, GERBER BENOI pouvoir à JÉRÔME Marie-Noëlle, MESTRES Carine pouvoir à MARTY Pierre, PONS-QUINZIN Agnès pouvoir à DELMAS Christian, THÉNAULT Sylvain pouvoir à RIOLLET Pierre, VIVIER Aurélie pouvoir à OBIS Eliane.

Secrétaire de séance : MÉTIFEU Marc

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 modifie les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales.

Depuis le 1er juillet 2022, le compte rendu simplifié des séances du Conseil Municipal est supprimé et remplacé par la création d'une liste des délibérations de l'Organe Délibérant qui sera affichée en mairie et publiée sur le site internet dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil Municipal. Un pouvoir n'est valable que pour trois séances consécutives, sauf en cas de maladie dûment constatée. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du maire est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Le quorum est atteint.

INTRODUCTION

Madame la maire désigne Monsieur Marc Métifeu comme secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1- Dossier 23_055 : VALIDATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Madame La Maire informe le conseil municipal que par délibération DL2023_120 en date du 4 juillet 2023, la Communauté de Communes des Terres du Lauragais a validé la Convention Territoriales Globale en lien avec la Caisse d'Allocation Familiale.

Madame La Maire rappelle que, la Caisse d'Allocations Familiales soutient, depuis de nombreuses années, les actions menées par la communauté de communes des Terres du Lauragais en faveur des familles et de la population du territoire, par le biais notamment du Contrat Enfance Jeunesse.

Suite à un important travail de diagnostic et de détermination d'actions stratégiques pouvant être menées avec différents partenaires impliqués sur le territoire, dont le Conseil Départemental de Haute-Garonne, La Mutualité Sociale Agricole, la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne, la communauté de communes des terres du Lauragais et ses communes membres, souhaitent signer une Convention Territoriale Globale (CTG).

La C.T.G, cadre politique d'une durée de 4 ans, est, avant tout, une démarche partenariale qui a pour objet de synthétiser les compétences partagées entre la C.A.F et la collectivité locale, en associant autant que possible, les partenaires intervenant sur le territoire de la Communauté de communes des Terres du Lauragais ou susceptibles d'apporter une réponse aux problématiques repérées ensemble.

Le partenariat, dans le cadre du respect des compétences de chacun, repose sur :

- Un accord sur un projet social de territoire adapté aux besoins des habitants sur la base d'un diagnostic partagé.
- La définition des orientations et objectifs partagés dans le cadre d'un plan d'action.

Elle permet notamment de :

- Renforcer la coopération et la gouvernance partenariale,
- Faciliter la mobilisation efficiente des fonds publics et éviter les doublons d'intervention,
- Rationaliser les instances partenariales existantes,
- Améliorer le fonctionnement et planifier le développement des services sur le territoire sur une période pluriannuelle.

Elle contribue ainsi à une plus grande efficacité, lisibilité et complémentarité en direction des habitants d'un territoire, en optimisant les ressources du territoire.

Pour faire vivre ce plan d'action, un pilotage est défini, de même que des instances de coordination et de coopération.

Les grands enjeux définis collectivement sur et pour le territoire de la communauté de communes sont les suivants :

- *Enjeux transversaux : Pilotage, gouvernance, proximité et solidarité territoriale*
- *Enjeu 1 : Agir pour l'inclusion et la mobilité afin de limiter les freins d'accès aux droits et aux services*
- *Enjeu 2 : L'enfance, la jeunesse et la famille : des parcours à valoriser, structurer et optimiser*
- *Enjeu 3 : Animation de la vie locale, cohésion sociale et solidarité*
- *Enjeu 4 : Santé - réduire les inégalités sociales et territoriales en matière de santé*

Il est précisé que le diagnostic partagé et la définition des orientations ont été élaborés et coconstruits lors de différents temps de travail avec les partenaires du territoire. Certaines actions partenariales ont d'ailleurs déjà été validées ou mises en œuvre.

Le plan d'action lié aux priorités retenues dans la CTG ainsi que les fiches actions ont été travaillées entre 2020 et 2022.

Les partenaires attendus sont les suivants : le Conseil Départemental de Haute-Garonne, La Mutualité Sociale Agricole, la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne ainsi que les communes membres de la CCTDL.

Madame La Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la convention Territoriale Globale.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à 27 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'approuver la Convention Territoriale Globale
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer les documents nécessaires à cette affaire.

2- Dossier 23_056 : INDEMNITES DES ELUS LOCAUX

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et celles versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

Compte tenu de la revalorisation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2023, madame la Maire explique qu'elle-même et les adjoints au Maire ne souhaitent pas bénéficier du taux maximal possible afin de maintenir le montant des indemnités attribuées avant la revalorisation.

Elle propose de fixer au taux de 52.37 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'indemnité de fonction du Maire et de fixer le taux à 20.95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les indemnités des adjoints au Maire afin de maintenir le montant les indemnités.

Le montant total des indemnités attribuées sera de 8 131.72 € brut mensuel

Après avoir délibéré, le conseil municipal à 27 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- De fixer les indemnités au taux de 52.37 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'indemnité de fonction du Maire,
- De fixer le taux à 20.95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les indemnités des adjoints au Maire,
- De maintenir le montant des indemnités,
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer les documents nécessaires à cette affaire.

3- Dossier 23_057 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Madame la Maire rappelle la délibération n°19-123 mettant en place le RIFSEEP au sein de la collectivité.

Suite à la création du poste d'attaché territorial au 1^{er} septembre 2023, il est nécessaire de modifier l'article 6 de cette délibération concernant la répartition par groupes de fonctions de ce régime indemnitaire.

Il faut donc ajouter la fonction : Responsable du service urbanisme dans la catégorie A – groupe A1 à compter du 1^{er} septembre 2023.

Madame la Maire demande au conseil municipal d'approuver cette modification.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à 27 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'approuver la modification
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer les documents nécessaires à cette affaire.

4- Dossier 23_058 : CONTRAT CADRE – PROGRAMME BOURG-CENTRE OCCITANIE / PYRENEES - MÉDITERRANÉE

Madame la Maire donne la parole à monsieur Pierre MARTY, adjoint concernant ce dossier.

Par délibération n° 19-109 la commune de Nailloux a intégré, le 29 octobre 2019, le contrat « Bourg-Centre » initié par la Région Occitanie.

La Région Occitanie, dans son rôle de chef de file de l'aménagement du territoire et plus particulièrement des politiques contractuelles territoriales, a décidé de renforcer son soutien en faveur des investissements publics locaux en faveur de l'attractivité et du développement des centralités villageoises.

Pour rappel, fin 2017, le Conseil Régional Occitanie Pyrénées-Méditerranée a lancé l'appel à projet « Bourg-Centres », pour la période 2019-2021, qui vise à renforcer l'attractivité et le développement des « pôles de services » que sont les communes de plus de 3 500 habitants, qui, par leur offre de services (équipements, commerces...), remplissent une fonction de centralité pour les populations d'un bassin de vie. Fin 2021, dans le cadre de la nouvelle génération de politiques contractuelles territoriales, le Conseil Régional Occitanie a reconduit l'appel à projet « Bourg-Centre » pour la période 2022-2028.

Ainsi, la commune de Nailloux a pris rang en rédigeant un avenant, afin de reconduire le précédent contrat.

En complément de ce contrat, la commune a intégré le dispositif « Petites villes de demain » initié par l'Etat, le 28 décembre 2022.

Aujourd'hui, l'avenant au contrat bourg-centre est finalisé. Il constitue la feuille de route du projet de développement de la commune pour les prochaines années.

Le dossier a été validé en Comité de Pilotage rassemblant les partenaires institutionnels (Conseil Régional Occitanie, Conseil Départemental de la Haute-Garonne, PETR Pays Lauragais, Communauté des Communes Terres du Lauragais) le 11 septembre 2023.

Madame la maire demande au conseil municipal de prendre connaissance de l'avenant et de bien vouloir autoriser la signature de l'avenant au contrat cadre Bourg-Centre et de le soumettre au Conseil Régional Occitanie Pyrénées-Méditerranée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à 27 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'approuver l'avenant au contrat cadre Bourg-Centre.
- D'autoriser madame la Maire à signer toutes les pièces utiles à cette affaire.
- D'autoriser madame la Maire à soumettre l'avenant au contrat cadre Bourg-Centre au Conseil Régional Occitanie Pyrénées-Méditerranée.

5- Dossier 23_059: CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE SICOVAL : COMMUNE DE NAILLOUX

Madame la maire donne la parole à Mme Obis qui explique que la commune a été informée que la société RECAPE avait des difficultés et donc avec la commission affaires scolaires nous avons regardé ce que nous pouvions faire pour répondre à l'urgence et surtout ne pas interrompre le service.

Audrey Allaoui : Ce service augmente et il se pose la question d'une cuisine centrale avec une logique locale. Cela permettrait de mieux contenir le coût car cela serait géré par la municipalité en direct avec une qualité de plat qui serait meilleure et une maîtrise des déchets qui serait facilitée.

Eliane Obis : Nous avons déjà parlé de cette option en début mandat. Nous avons étudié l'opportunité d'une cuisine centrale. Une étude a été réalisée par un architecte. En ce qui concerne l'ESAT, il s'avère que ce n'est pas possible car économiquement ce n'est pas viable. Ils sont restreints sur le personnel et sur la capacité de repas à fournir.

Charlotte Cabaner : L'ESAT ne peut pas assumer le nombre de repas. Ils n'ont pas assez de personnel et de matériel.

Eliane Obis : Le CAUE a fait une étude pour un troisième groupe scolaire avec la cuisine centrale.

Audrey Allaoui : Du coup, c'est resté en suspend puisque c'est lié à la 3^{ème} école.

Lison Gleyses : En effet, c'est un investissement très lourd.

Audrey Allaoui : On est d'accord que ce projet n'est pas une priorité.

Luc Delrieu : A la base, il y a déjà un problème de viabilité du projet. On ne peut pas envisager à l'échelle d'une commune comme la notre de faire un investissement qui va être une perte et une charge financière tous les ans. Ça veut dire que dès que l'on monte ce projet de cuisine centrale, il faut faire en sorte qu'il y est un équilibre. Si on prend 50 centimes sur le repas pour financer un investissement de 300 000 € pour construire la cuisine à 400 repas par jour sur le nombre de jours scolaires il faut 42 ans pour le financer.

Eliane Obis : Dans mon ancienne commune (environ 5000 hbts), il y a une cuisine centrale. Le coût était tellement important que maintenant c'est API qui fournit les repas.

Lison Gleyses : On est bien d'accord, tous autour de la table, nous aimerions avoir une cuisine centrale et que les enfants mangent des produits locaux. Mais on ne sera plus à 3.36 €.

Charlotte Cabaner : Après ce qu'il faut entendre c'est que ces études serviront à préparer les investissements de demain. Elles n'ont pas été faites pour qu'on les jette aux oubliettes. Il y a un surcoût du service qui sera pris en charge par la commune.

Audrey Allaoui : L'objectif était de dire qu'il faut y réfléchir. Ensuite, vis-à-vis des liaisons chaudes ça existe et ça préserve les goûts.

Après ce débat, madame la maire propose de conventionner avec le SICOVAL dès le 25 septembre 2023 qui est en mesure de prendre cette prestation immédiatement.

Madame la Maire demande au conseil municipal de bien vouloir approuver cette convention.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à 27 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'approuver cette convention de prestation de services

De donner mandat à Madame la Maire pour signer les documents nécessaires à cette affaire.

FINANCES

6- Dossier 23_060 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2024

Madame la maire laisse la parole à mme Cabaner qui explique qu'aujourd'hui on est sur une nomenclature qui s'appelle la M14 il existe une nouvelle nomenclature la M57. Ces nomenclatures font évoluer les finances publiques, la fiscalité.

Charlotte Cabaner informe le conseil municipal que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- **En matière de gestion pluriannuelle des crédits :** définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- **En matière de fongibilité des crédits :** faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- **En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues :** vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Nailloux son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Madame La Maire demande au conseil municipal de bien vouloir approuver le passage de la Ville de Nailloux à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à 27 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'approuver le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du BP 2024,

De donner mandat à Madame la Maire pour signer les documents nécessaires à cette affaire.

7- Dossier 23_061 : NOMENCLATURE M57 AU 01/01/2024 – REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER – MODALITES D'AMORTISSEMENT

Mme Charlotte Cabaner donne lecture de l'exposé suivant :

La ville de Nailloux a l'obligation de passer à la norme comptable M57 à compter du 1^{er} janvier. Pour mémoire, cette norme sera applicable obligatoirement à toutes les collectivités au 1er janvier 2024. Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un règlement budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature. Annexé à la présentation, ce R.B.F. doit notamment préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels.
- Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ce RBF est aussi l'occasion de préciser, en l'adaptant au contexte de la Ville et à son logiciel de gestion financière :

- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire,
- Les modalités de gestion des dépenses et recettes,
- Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale.

Par ailleurs, la mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, la dernière votée est la *n°17-069 du 29 juin 2017*. Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations des budgets disposant d'un inventaire comptable.

En premier lieu, sur le périmètre des immobilisations amortissables et sur les durées d'amortissement, le nouveau référentiel M57 sera sans conséquence, le tableau des durées issu de la délibération de 2017 ne fait pas l'objet de modification majeure, les durées d'amortissement applicables seront donc les suivantes :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :

2031 : Frais d'études (non suivis de réalisation) 5 ans

2051 : Logiciels informatiques 2 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

1) AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS :

2121 : Plantations d'arbres 15 ans

2128 : Aménagements de terrains 30 ans

2) CONSTRUCTIONS

2131 : Bâtiments publics 50 ans

2135 : Agencements et aménagements de bâtiments 20 ans

2138 : Autres constructions 10 ans

3) INSTALLATIONS DE VOIRIE ET MATERIEL TECHNIQUE

21571 : Matériel roulant 8 ans

2158 : Autres installations, matériels et outillages techniques 8 ans

4) AUTRES IMMOBILISATIONS

2182 : Matériel de transport 5 ans

2183 : Matériel de bureau et informatique 3 ans

2184 : Mobilier 10 ans

2188 : Petit équipement et outillage 5 ans

En second lieu, et il s'agit du principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations, la date de démarrage de celui-ci sera déterminée selon la règle du prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1er janvier n+1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Toutefois, la commune souhaite maintenir la méthode dérogatoire qui consiste à amortir en «*année pleine*». Il est par ailleurs proposé d'amortir les biens d'un montant inférieur ou égal à 1 000€ seront amortis sur une seule année puis sortis de l'inventaire l'année suivante. Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'approuver le règlement budgétaire et financier joint en annexe,
- D'adopter les durées d'amortissement du budget principal disposant d'un inventaire telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à partir du 1er janvier 2024,
- D'instaurer que tous les biens immobilisés seront amortis selon l'exception à la règle de « l'année pleine » à compter du 1er janvier 2024,
- D'instaurer que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 1000€ sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année puis sortis de l'inventaire l'année suivante.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à 27 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'approuver le règlement budgétaire et financier joint en annexe,
- D'adopter les durées d'amortissement du budget principal disposant d'un inventaire telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à partir du 1er janvier 2024,

- D'instaurer que tous les biens immobilisés seront amortis selon l'exception à la règle de « l'année pleine » à compter du 1er janvier 2024,
- D'instaurer que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 1000€ sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année puis sortis de l'inventaire l'année suivante,
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer les documents nécessaires à cette affaire.

8- Dossier 23_062 : DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LA CLASSE DU RASED 2022/2023

Madame la Maire donne la parole à madame Eliane OBIS, adjointe au Maire en charge des Affaires scolaires.

Madame OBIS rappelle au conseil municipal le fonctionnement à l'école élémentaire Jean Rostand d'une classe spécialisée, le RASED, Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté.

Les communes peuvent bénéficier d'une subvention annuelle de fonctionnement, attribuée par le Conseil Départemental. Pour l'année scolaire 2021-2022 le montant de la subvention a été de 762 €.

Madame OBIS propose en conséquence que la même demande de subvention soit déposée auprès du Conseil départemental, pour l'année scolaire 2022-2023.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame la Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à déposer une demande de subvention auprès du conseil départemental pour l'année scolaire 2022-2023 pour le fonctionnement de la classe du RASED.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 27 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'approuver la demande de subvention pour le fonctionnement de la classe du RASED, pour l'année scolaire 2022-2023,
- D'autoriser madame la Maire pour déposer cette demande auprès du Conseil départemental,
- De donner mandat à madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

9- Dossier 23_063 : DEMANDE DE SUBVENTION 2023 – CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE : ACQUISITION DE MATÉRIEL.

Madame la Maire donne la parole à Monsieur Pierre Marty, adjoint en charge des travaux.

Monsieur Pierre Marty expose aux membres du conseil municipal que pour les besoins des services, il est nécessaire de renouveler une partie du matériel qui n'est plus en état de fonctionnement.

Ce matériel est composé : perforateur, jeux des écoles, serveur, vélo, projecteur, broyeur, ordinateurs, ...

Il informe également que pour le financement, il convient de solliciter dès à présent le Conseil départemental selon le plan de financement ci-dessous :

Acquisitions :	Montants en euros H.T	Conseil départemental (40%)	Commune (60%)
ACQUISITION MATERIEL	68 099.64 euros	27 239 euros	40 860.64

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame la Maire propose au conseil municipal de se prononcer favorablement sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 27 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'approuver la demande de financement auprès du conseil Départemental telle que présentée ci-dessus concernant l'acquisition de matériels pour les services.
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

10- Dossier 23_064 : DEMANDE DE SUBVENTION ET APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT - PROGRAMMATION CULTURELLE - 2023.

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Michel Arpaillage, adjoint en charge de la culture.

Monsieur Michel Arpaillage expose :

Souhaitant un accès le plus large possible pour les naillousains notamment des enfants de la commune à la culture, la mairie envisage une programmation d'art contemporain composée de deux expositions prévues en mai et octobre 2023.

L'objectif est de permettre au plus grand nombre d'enfants possible d'avoir accès, au cours de leur scolarité, à des œuvres et des artistes.

Ce projet se situe à L'ESpace Culturel & Associatif Lauragais (ESCAL) qui contient de nombreux espaces : la médiathèque, une salle de réunion, un espace bar. A l'étage, 2 salles de sport. D'ailleurs, ce bâtiment répond aux normes des établissements recevant du public

Le coût du projet pour cette programmation est estimé à 11 000 euros TTC.

Ce type d'opération est susceptible d'être subventionnée par le département de la Haute-Garonne au titre des appels à projets pour une culture de proximité.

Monsieur Michel Arpaillage propose à l'assemblée le plan de financement suivant :

Dépenses (en euros)		Recettes (en euros)	
		Département	5500
		Autofinancement	5500
TOTAL TTC	11 000	TOTAL (100%)	11 000

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame la Maire propose au conseil municipal :

- De l'autoriser à présenter la demande de subvention auprès du département de la Haute-Garonne,
- D'adopter le plan de financement tel que présenté,
- De lui donner mandat pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 27 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'autoriser madame la Maire à présenter la demande de subvention auprès du département de la Haute-Garonne,
- D'adopter le plan de financement tel que présenté,
- De donner mandat à madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

11- Dossier 23_065 : RAPPORT CLECT N°8-2023 - REVISION LIBRE « RESTE A CHARGE ALAE ».

Madame la Maire informe que par courriel en date du 30 juin 2023, la Présidente de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le rapport n°8-2023 établi par la CLECT en date du 27 juin 2023 relatif à :

La révision libre « Reste à charge ALAE » (58 COMMUNES DE TDL)

Elle rappelle que pour donner suite aux réunions de travail qui se sont déroulées courant 2022 et sur le premier semestre 2023, les 10 communes du secteur SUD ont accepté de participer au reste à charge de l'ALAE.

Lors des commissions de travail et de la CLECT du 27 juin 2023, il a également été acté que les communes des Terres du Lauragais (secteurs nord et centre) participeront également au reste à charge en fonction du nombre d'enfants de leur commune fréquentant une structure ALAE du secteur sud, sous réserve d'un acte autorisant cette scolarisation (acte signé entre les deux communes concernées).

Madame la Maire informe le conseil municipal que le rapport présenté a été adopté à l'unanimité des membres de la CLECT présents.

Elle rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation des 58 communes intéressées qui doivent délibérer à la majorité simple. Dans un second temps les communes concernées devront prendre une délibération concordante avec l'intercommunalité pour fixer le montant révisé de l'attribution de compensation.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le Rapport CLECT n°8 révision libre « Reste à charge ALAE » dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Madame la Maire donne lecture du présent rapport, et vu l'exposé qui précède demande au conseil municipal, conformément au/à :

- Code général des Collectivités Territoriales,
- Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C.
- *L'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 27 juin 2023.*

De bien vouloir se prononcer sur ledit rapport.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 17 voix POUR, 3 CONTRE et 7 ABSTENTIONS,

- Approuve le Rapport CLECT n° 8 révision libre « reste à charge ALAE » dans les conditions de majorité requise à l'article L5211-5 du CGCT.
- Autorise madame la Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

12- Dossier 23_065 : APPROBATION DU RAPPORT CLECT N° 6-2023 : « RESTITUTION DE L'ENTRETIEN ET BALISAGE DES SENTIERS DE RANDONNEES. »

Préambule explicatif

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission d'évaluer le montant de charges transférées lors notamment des transferts de compétence, cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et un EPCI.

La CLECT se réunit conformément à l'alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, à chaque transfert de charge ou restitution de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Pour donner suite aux délibérations n° 2022-121 et 2022-122, modifiant respectivement les statuts de l'intercommunalité ainsi que l'intérêt communautaire pour certaines compétences obligatoires et compétences supplémentaires.

La CLECT s'est réunie le 27 juin 2023, pour examiner les points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences en termes de transfert de charges.

Madame la Maire informe que par courriel en date du 30 juin 2023, la Présidente de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le Rapport n°6-2023 établi par la CLECT en date du 27 juin 2023 relatif à la :

« Restitution de l'entretien et balisage des sentiers de randonnées ».

Madame la Maire informe le conseil municipal que ce dernier a été adopté avec, 1 abstention, 38 votes pour par les membres de la CLECT présents.

Elle rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 58 communes membres et précise qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le Rapport CLECT n° 6-2023 dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Madame la Maire donne lecture du présent rapport, et *vu l'exposé qui précède* demande au conseil municipal, conformément au/à :

- *Code général des Collectivités Territoriales,*
- *Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C*
- *L'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 27 juin 2023,*

De bien vouloir se prononcer sur ledit rapport

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 27 voix POUR, 0 CONTRE, 0 Abstention,

- Approuve le Rapport CLECT n° 6-2023 dans les conditions de majorité requise à l'article L5211-5 du CGCT,
- Autorise madame la Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

13- Dossier 23_066 : ACQUISITION DE PARCELLES CADASTREES 2237, 2239 ET 2241 SECTION C.

Madame la Maire donne la parole à Monsieur Marty qui rappelle les projets de redynamisation et d'aménagement du cœur de ville ont fait l'objet du contrat bourg-centre, pour lequel la commune de Nailloux a reçu un avis favorable de la Région d'Occitanie.

Également, par délibération numéro 2020-075, la ville de Nailloux a établi une convention « 0582HG2020 » auprès de l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie afin d'effectuer les portages financiers nécessaires aux acquisitions foncières sur le secteur de « l'îlot de la République ».

En l'espèce, fin mai 2020, la commune de Nailloux a été saisie d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente d'une propriété d'une superficie de 2 592 m², cadastrée section C, parcelles 618, 2154 (issue de la fusion des parcelles C 1383 et C 0306) et 307, située au 24 rue de la République à Nailloux.

En conséquence, la ville de Nailloux a exercé son droit de préemption urbain en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement d'intérêt général, conformément aux articles L210-1 et L300-1 du code de l'urbanisme, sur l'unité foncière susnommé.

En outre, en application des délégations consenties au maire, madame la Maire a délégué par arrêté municipal le droit de préemption urbain à l'EPF d'Occitanie. Par la suite, l'EPF d'Occitanie a acquis le bien pour un montant de 440 000 euros.

Le parc a été acquis par la mairie en janvier 2023 suite à la délibération numéro 22-056 en date du 26 septembre 2022.

Dans le cadre des travaux de la rue de la République, il semble essentiel de prévoir une poche de stationnement temporaire sur la rue et l'emprise des deux garages et de la petite maison sont une opportunité.

Par conséquent, la vente des parcelles relatives au parc, cadastrées C 2237, 2239 (partie) et 2241 représentent une surface de 574 m² environ. Le prix s'établit à 76 000 euros HT. Le tarif ne prend pas en compte les frais liés à la rédaction de l'acte notarié et sa publication, qui seront pris en charge par la commune. Les crédits sont prévus dans le budget primitif 2023.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 26 voix POUR, 1 CONTRE, et 0 abstention, décide :

- D'approuver l'acquisition aux conditions énumérées ci-dessus par la commune de Nailloux des cadastrées section C numéros 2237, 2239 (partie) et 2241 appartenant à l'Etablissement Foncier Public dont le siège est à Montpellier, 1025 Rue Henri Becquerel Parc Club du Millénaire – Bat 19.
- Que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023.
- De donner mandat à madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

14- Dossier 23_067 : VENTE DE LA PARCELLE (ZC 79) – avenue de Cocagne

Madame la Maire rappelle que la commune est propriétaire de la parcelle ZC 79, d'une surface de 3516 m², située avenue du Cocagne dans la zone du Tambouret.

Une évaluation a été réalisée par le service des domaines le 27/09/2022. La valeur vénale du bien a été estimée à 130 000 € HT.

Un acheteur, Madame GERBIER ROLLAND Lucie, s'est positionnée pour l'achat de la parcelle ZC 79 pour un montant de 130 000 € HT.

Ainsi, il est proposé de lui vendre la parcelle ZC n°79, d'une contenance de 3516 m², au montant de 130 000 € HT.

L'ensemble des frais d'actes et d'éventuelles études seront à la charge de l'acquéreur.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Monsieur Pierre MARTY propose au conseil municipal de se prononcer favorablement sur cette vente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à voix 27 POUR, 0 CONTRE et 0 abstention, décide :

- D'autoriser cette vente comme énoncée ci-avant,
- De donner mandat à madame la Maire pour signer les documents nécessaires à cette affaire.

15- Dossier 23_068 : DENOMINATION DE VOIES : RUE SIMONE DE BEAUVOIR ET ROUTE DE VILLEFRANCHE

Madame la Maire donne la parole à monsieur MARTY Pierre, adjoint en charge de l'urbanisme qui indique qu'une mise à jour par la mairie de la base d'adresse nationale est en cours. Il convient de rectifier ou de préciser certaines adresses.

Monsieur MARTY rappelle que la dénomination des voies communales relève de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En particulier, Monsieur MARTY explique que cet adressage constitue une meilleure identification des lieux dits et des maisons facilitant à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons, c'est également un prérequis pour le déploiement de la fibre optique en permettant notamment une meilleure localisation des foyers.

Lors de la création du lotissement « les jardins du Lac », la voie d'accès a été nommée rue Simone de Beauvoir (délibération n°08-011 du 07/02/2023). La portion de voie qui continue jusqu'à l'avenue François Mitterrand ne porte pas de nom et la construction qui s'y trouve est donc adressé avenue François Mitterrand.

Par ailleurs, il est nécessaire de nommer les voies pour pouvoir adresser les hameaux et constructions qui s'y trouvent. Il est proposé de nommer la voie de sortie d'agglomération, après l'avenue François Mitterrand, « route de Villefranche ».

Madame la maire propose au conseil municipal de se prononcer favorablement sur l'extension de la rue Simone de Beauvoir jusqu'au croisement de l'avenue François Mitterrand et cette dénomination de la route de Villefranche.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à 27 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'approuver cette extension de la rue Simone de Beauvoir et cette dénomination de route de Villefranche,
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer les documents nécessaires à cette affaire.

16- Dossier 23_070 : SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE GARONNE (SDEHG) – PROGRAMME DE RENOVATION D'ECLAIRAGE PUBLIC DIT LED++

Madame la Maire donne la parole à Monsieur Pierre MARTY.

Monsieur MARTY informe le conseil municipal que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 36 points lumineux de la liste jointe en annexe dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ » - référence 13 AT 98. Le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Dépose de 38 appareils d'éclairage de type résidentiel.
- Fourniture et pose de 38 luminaires de type décoratives résidentielles,
- Le RAL des lanternes devra être adapté au RAL des mâts support, gris clair standard pour les mâts acier galvanisés et relève du RAL sur site pour les autres couleurs.

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public routier assurant ainsi une économie d'énergie de 78%.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

	Avant rénovation	Après rénovation
12 contributions annuelles aux travaux	-	913 €/an
Factures d'électricité	1 387 €/an	335 €/an
Total des dépenses	1 387 €/an	1 248 €/an

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux ne représenteraient alors qu'une faible part des dépenses atténuant ainsi considérablement les hausses du prix de l'électricité pouvant intervenir dans les années à venir.

A l'issue des premières commandes relatives à ce programme, le SDEHG a obtenu des prix particulièrement compétitifs pour la fourniture et pose des appareils d'éclairage public.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Et avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 27 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'approuver le projet présenté,
- Décide de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune.
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

INFORMATIONS DIVERSES

- Marc Métifeu : La prospective concernant l'assainissement permettrait d'entrevoir l'augmentation de l'activité du camping de la Thésauque sans toutefois entraver l'évolution de Nailloux
- La Commune n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle par les services de la Préfecture. Les administrés concernés ont été informés de cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire clôt la séance à 21 h 55, annonce le prochain conseil pour le 30 octobre 2023.

Nailloux, le 23 octobre 2023

Lison Gleyses
Maire de Nailloux

Marc Métifeu
Secrétaire de séance